

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Le règlement général des études (= RGE) précise ce que les professeurs, les parents et les élèves doivent savoir en matière :
d'évaluation ;
de conseils de classe ;
de sanction des études ;
d'orientation.

Le RGE inscrit dans le projet pédagogique de notre D.O.A.. et de notre Collège et correspond aux prescrits légaux tels que définis dans le Décret « Missions » du 24 juillet 1997.

INFORMATIONS CONCERNANT LES COURS

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :
les objectifs de son cours, conformément aux programmes suivis ;
les compétences et les savoirs à acquérir ou à exercer ;
les moyens d'évaluation utilisés ;
les critères de réussite ;
l'organisation de la remédiation éventuelle ;
le matériel scolaire nécessaire à chaque élève ;
les moments d'évaluations certificatives durant l'année et leur pondération ;
l'articulation « formatif, significatif » au sein de son cours.

En cours d'année, chaque professeur fait le point sur l'évolution de la situation scolaire de ses élèves. Il leur donne, éventuellement, les conseils requis pour atteindre les compétences souhaitées.

ÉVALUATION

Considérations générales

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement, ainsi que par l'ensemble des professeurs réunis en Conseil de classe.

L'évaluation a deux fonctions :

a) une fonction « formative » : elle vise à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Il peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes tout en recevant des conseils qui lui permettront de s'améliorer. Cette fonction formative fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.

b) une fonction « certificative » : elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est alors confronté à des épreuves dont les résultats, transcrits dans le bulletin, sont déterminants dans la décision finale de réussite.

Pour le professeur, l'objet de l'évaluation est de créer un espace de dialogue avec l'élève afin que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable autoévaluation. À ce titre, les professeurs veilleront à ne pas confondre évaluation scolaire et intervention portant sur le comportement de l'élève. Si un élève pose des problèmes de comportement, le professeur s'interdira de le sanctionner par le biais des points attribués dans la branche qu'il enseigne. Si une attitude doit être réprimée, elle le sera grâce aux mesures disciplinaires prévues dans notre R.O.I.

Tout au long de l'année, l'évaluation du professeur et des membres du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le biais du bulletin et des différents travaux. Elle prépare également les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

L'évaluation formative repose, notamment sur des :

Des épreuves significatives sont également organisées en cours d'année.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève. Si elle tient compte de ce qui s'est fait tout au long de l'année, elle privilégie toutefois les épreuves finales d'évaluation certificative qui reprennent l'ensemble des compétences à acquérir.

L'évaluation certificative est organisée, dans notre D.O.A.. et notre Collège, notamment sous forme de sessions d'examens qui se déroulent dans le courant du mois de juin.

Le système de notation qui est appliqué à St-Barthélemy est expliqué dans chaque bulletin et peut être synthétisé de la manière suivante : dans chaque branche, la note obtenue par l'élève sera chiffrée avec une répartition de 100 points pour le travail journalier (évaluation formative) et de 100 points pour l'examen final (évaluation certificative).

Le travail journalier (= T.J.) est l'évaluation de tout le travail de la période : leçons, devoirs, travaux écrits, exposés, préparations, recherches

La colonne « EX » traduit le résultat obtenu par l'élève au contrôle qui reprend la matière de la période et l'essentiel de la matière des périodes précédentes. Fin juin, cette évaluation certificative est déterminante pour la sanction des études.

C'est ainsi qu'au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages (à Noël et en juin), des évaluations certificatives sont réalisées en vue d'une évaluation globale. Les évaluations globales (= GL) sont alors traduites, dans le bulletin, par des lettres :

TB : Très Bien

S : Satisfaisant

I : Insuffisant

B : Bien

R : Réussite simple

Présence aux tests, interrogations et examens

La présence aux tests, aux interrogations et aux examens est, bien sûr, obligatoire. Une absence (même justifiée) n'entraîne pas

automatiquement la dispense ni l'obligation de présenter l'épreuve à un autre moment. Une concertation entre l'élève et le professeur doit aboutir à une solution acceptable par tous. Mais, en fin de compte, seul le professeur a autorité pour décider qu'une interrogation est représentée ou, au contraire, peut ne pas l'être. En cas de litige, c'est la direction qui tranchera.

Si l'absence, la **veille d'un examen**, n'est pas justifiée par un **certificat médical**, la session de l'élève est immédiatement suspendue et il ne pourra pas présenter les examens suivants. En cas de maladie, il convient d'aviser immédiatement le/la responsable de niveau afin que soient prises les dispositions adéquates. Dès qu'il revient au Collège, l'élève doit obligatoirement se rendre au bureau muni d'un certificat médical avant de présenter l'examen suivant. Le cas des élèves n'ayant pas présenté un OU plusieurs examens n'est pas du ressort du bureau de niveau, mais de l'ensemble des professeurs réunis en délibération sous la présidence de la direction du D.O.A. et du Collège ; c'est donc le Conseil de classe qui statuera sur ce qu'il convient de faire (présentation d'un examen ultérieur, prise en compte des résultats de l'année, réussite avec travail complémentaire etc.).

L'honnêteté aux tests constitue une indispensable intégrité par rapport à ses condisciples et à soi-même.

Le **copiage** est une grave rupture du contrat de confiance qui lie l'école à l'élève ; dans le cas où il n'est pas prémédité (coup d'œil furtif sur la feuille du voisin), une remarque, voire l'annulation de la question en cours sont souvent des sanctions suffisantes pour décourager la tentation ultérieure. Dans le cas du copiage prémédité (copion, usage des nouvelles technologies pour emmagasiner des données...) il n'y a, en revanche, aucune raison de manifester ce type de clémence : l'élève surpris à user de ce stratagème encourra donc l'annulation immédiate de l'épreuve sans possibilité de la représenter. La récidive en matière de tricherie peut conduire à des sanctions allant jusqu'au renvoi définitif de St-Barthélemy.

Ces décisions seront prises par la direction.

Précisions concernant le cours d'éducation physique :

Le cours d'éducation physique s'organise généralement en 5 périodes de 6 semaines, représentant chacune une discipline différente.

Le cours d'éducation physique fait partie de l'évaluation certificative.

L'évaluation de chaque période est chiffrée sur 100 points répartis comme suit :

- 50 points pour les compétences comportementales observées lors des séances formatives ;
- 50 points pour les compétences physiques, techniques et tactiques évalués en fin de période.

Compte-tenu de la répartition des points, il est évident que d'une part, l'acte de présence, la participation positive au cours, l'engagement personnel de l'élève dans les apprentissages, la prise de responsabilité dans le travail collectif ou le respect des autres sont des facteurs importants à sa réussite. Cela signifie également que l'élève est tenu d'être présent au test de fin de période (attention aux rendez-vous médicaux et autres).

Les notes des examens de Noël et de juin sont les moyennes des évaluations certificatives obtenues à chaque période.

Évaluation de fin d'année

Le mode d'évaluation adopté au Collège consiste, pour l'essentiel, à prendre, au mois de juin, toutes les décisions concernant la réussite de l'année. Cela revient donc à dire qu'il n'y a pas de seconde session (examen de « passage ») au mois de septembre, sauf pour les élèves de rhétorique (= élèves de 6^e), et ceux qui ont été ajournés pour raisons médicales.

Cependant, si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'élève n'a pas été en mesure de présenter ses examens de façon normale, le Conseil de classe pourra décider de l'opportunité d'organiser ou non une seconde session.

A. Définition du Conseil de classe

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur (ou son représentant) et enseignants, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Le Conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cf. article 7 de la LR du 29 juin 1984).

Le PMS participe aux différents conseils de classe en fonction de ses possibilités ; son rôle est purement consultatif et il communique ses informations en respectant les règles du secret professionnel. De même, les éducateurs et les enseignants ayant travaillé au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peuvent également assister au Conseil de classe avec voix consultative (cf article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, des certificats et des attestations de réussite. En vertu des articles 22, 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997, le Conseil de classe joue principalement un rôle d'accompagnement et d'orientation.

Au terme des huit premières années de la scolarité (fin de la deuxième secondaire), le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (cf. article 22 du décret du 24 juillet 1997). Le Conseil de classe et le PMS peuvent demander à rencontrer les parents afin de trouver la meilleure orientation possible pour chaque élève.

Au cours des autres années et au terme des humanités générales (fin de la sixième secondaire), l'orientation associe les enseignants, le centre PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (cf. article 32 du décret du 24 juillet 1997)

En début d'année, le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, comme cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages dans la maîtrise des compétences, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de bord et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une **fonction délibérative**. Il se prononce alors sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Même si certains cours ne font pas l'objet d'une évaluation certificative, le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours.

Le Conseil de classe qui se tient à huis clos exige des participants un devoir de réserve : il prend ses décisions de manière collégiale et solidaire ; elles ont toutes une portée individuelle.

Le Conseil de classe fonde notamment son appréciation sur toutes les informations qu'il lui est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. En d'autres termes, au-delà des résultats bruts, tels qu'ils ont été obtenus lors des différentes épreuves, le Conseil de classe se doit d'examiner la nature, l'importance et la persistance des difficultés observées.

Les décisions du Conseil de classe se fondent donc sur l'analyse de la situation **individuelle** de chaque élève, en tenant compte du contexte **global** de son évolution tant sur le plan scolaire que personnel. Ces éléments demeurent essentiels. C'est pourquoi les comparaisons d'élèves entre eux (p. ex. : résultats, comportements, etc.) seront bannies.

B. L'évaluation de l'année

SITUATION DE REUSSITE

Le Conseil de classe prononcera la réussite de l'année :

1. lorsque l'élève a réussi dans toutes les branches ;
2. ou lorsque, de manière prospective, le **conseil de classe** estime que l'élève est capable d'assumer l'année suivante.

REUSSITE AVEC RESTRICTION

- . Le Conseil de classe pourra se prononcer pour une réussite avec restriction lorsque, de façon prospective, il estime que l'élève ne dispose pas de chances de réussite suffisantes dans l'année supérieure s'il poursuit ses études dans la même orientation que celle qui est suivie actuellement mais qu'il peut, en revanche, disposer de chances de réussite suffisantes dans l'année supérieure en suivant une autre orientation. La restriction peut porter sur une forme d'enseignement, sur une option de base et/ou sur un volume horaire d'un cours déterminé.
- . Le cas spécifique des math 6h en 5^e :
Un élève qui n'a pas obtenu un minimum de 60 % à l'examen final de math en 4^e (Noël et juin) ne pourra pas choisir l'option math 6h en 5^e.

SITUATION DE ECHEC

Le Conseil de classe peut prononcer l'échec de l'année dans l'un des cas suivants :

1. lorsque l'élève totalise plusieurs heures d'échec, avec au minimum un cours optionnel ou un cours comportant au moins 4 périodes/semaine ;
2. lorsqu'il y a persistance d'échecs dans des matières à continuité et que le Conseil de classe estime que l'élève n'est pas capable d'assumer l'année suivante. Le cas échéant, une meilleure orientation permettra à l'élève d'éviter la répétition des difficultés déjà rencontrées.

REMISE A NIVEAU (= R.N.)

Il s'agira :

- . d'effectuer un travail préparatoire remis par les professeurs fin juin ;
- . d'effectuer une évaluation début septembre (appelée remise à niveau). Elle portera sur un maximum de trois cours différents.

L'évaluation de la R.N. apparaîtra dans le bulletin de l'année suivante dans une période « zéro ». Celle-ci sera prise en compte dans la délibération de juin de l'année suivante.

Pour rappel, les éventuels examens de seconde session sont réservés aux seuls élèves de 6^e et/ou qui ont été ajournés pour des raisons médicales ou des circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la direction.

C. Remise des résultats

Les bulletins de la Toussaint, de Noël et de Pâques sont remis aux élèves par leur **titulaire**.

Le bulletin de juin, qui clôture l'année scolaire, est remis aux élèves en présence de leurs parents selon un horaire établi par le Collège. Un départ en vacances anticipé ne sera jamais un motif pour déroger à cette règle.

D. Remises à niveau à l'issue de la session de Noël

Nous avons décidé d'organiser une session de remise à niveau à l'issue du bulletin de Noël en 3^e et 5^e. Celle-ci sera ciblée sur les cours à option plus le cours de mathématiques en 3^e.

MODE DE COMMUNICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

À la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée au calendrier scolaire, le titulaire remet aux parents et à leur enfant, le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Il est utile de rappeler que les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter ou recevoir à prix coûtant une copie des épreuves, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation ou de la direction, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

L'article 96 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 impose à chaque Pouvoir Organisateur la mise en place d'une procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe. C'est ainsi que les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Un recours interne est possible pour les étudiants de rhétorique qui sont ajournés au terme de la session de juin. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font d'abord la déclaration, par écrit, au chef d'établissement

ou à son délégué, en précisant les motifs de leur contestation. Cette déclaration doit être effectuée le 2^e jour ouvrable qui suit la notification de l'AOB ou de l'AOC, au plus tard à 9 h.

Le chef d'établissement ou son délégué prend acte des déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et remet un accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, des présidents des délibérations, d'un délégué syndical et de lui-même. Cette commission locale peut convoquer toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, en priorité, le(s) professeur(s) concerné(s) par le litige.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront avertis le 30 juin de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

L'article 98 du Décret du 24 juillet 1997 prévoit une possibilité de recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe. Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le recours est constitué par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Le recours sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Adjoint
Service général de l'enseignement secondaire
Rue Lavallée, 1 . 1080 Bruxelles

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Pour l'introduction d'un éventuel recours contre les décisions prises en septembre (à savoir pour les secondes sessions des élèves de 6^e ou celles des élèves ajournés pour raisons médicales), la procédure est identique à celle prévue pour la session de juin.

SANCTION DES ETUDES

Régularité des études

La sanction des études étant liée à la régularité des élèves, ce RGE renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur (= R.O.I.) relatif à la présence des élèves et à leur régularité.

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminées et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2 et 82.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{re} A ou, dans les autres années, une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés.

Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent. Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'AR du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Attestations et titres délivrés

En conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, les conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

A. Parcours en 2 ans

1C 2C (C14 obtenu) 3C

B. Parcours en 3 ans

1C 2C 2S C 14 obtenu 3C ou 1C 2C 2S C 14 non obtenu 3 TT et/ou TQ et/ou 3P/3 artist.

Petit lexique

1C = 1^{re} commune

TT = Technique de Transition

2S = année complémentaire au terme de la 2C

CEB = certificat d'étude de base obtenu au terme de la 6^e primaire

C14 = socles de compétences à 14 ans

P = Professionnel

GT = Général de Transition

Dans les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire, le conseil de classe délivre à l'élève une attestation d'orientation A, B ou C.

! L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

! L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais détermine l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou

d'orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition, puisque l'élève a choisi son orientation pour 2 ans.

L'Attestation d'Orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Plus précisément :

1.

L'AOA est complétée, au terme du premier degré comprenant la 2^e Commune (= 2^e C), d'un avis d'orientation. Les élèves recevront, éventuellement, des informations concernant les formes, sections et orientations d'études que le Conseil de classe pourrait conseiller ou déconseiller.

2.

L'AOB peut porter durant ou à l'issue du 2^e degré sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette AOB peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées. L'AOB peut porter également sur une option ou sur un volume horaire.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

a)

par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;

b)

par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

3.

L'AOB est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

Certificats

1.

Au terme du deuxième degré, les élèves qui réussissent avec fruit reçoivent un certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (C14).

2.

Au terme du troisième degré, les élèves qui réussissent avec fruit reçoivent le certificat de l'enseignement secondaire supérieur (= C.E.S.S.).

3.

Au terme de la 7^e Spéciale-Mathématique et de la 7^e Spéciale-Sciences, les élèves reçoivent un certificat de fréquentation.

CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Le calendrier scolaire remis à chaque élève au début de l'année reprend :

~ Les coordonnées

. de la direction ;

. des responsables de niveau ;

. des titulaires, des professeurs et des éducateurs ;

. les dates des remises des bulletins.

~ Le programme de certaines activités et des rencontres avec la communauté éducative.

Vous pouvez également rencontrer la direction, les professeurs, les responsables de niveau et les éducateurs de l'établissement en prenant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (PMS) peuvent aussi être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Vous trouverez les coordonnées du PMS dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI).

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation. Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remise à niveau à envisager. Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Pour les élèves de 6^e, la réunion de fin d'année scolaire permet également aux professeurs de préciser à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

ORGANISATION DE SEJOURS SCOLAIRES INDIVIDUELS A L'ÉTRANGER

Il existe plusieurs formules qui permettent aux étudiants de 3^e, 4^e et 5^e de partir pour des séjours à l'étranger (Comenius, Léonard de Vinci ou Expédis). Tous ces programmes sont soumis aux règles exprimés dans la circulaire 3690 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En ce qui concerne le Collège et le D.O.A. St-Barthélemy, la direction et le conseil de classe envisageront collectivement de l'opportunité de faire passer l'un ou l'autre examen pour vérifier le niveau de l'étudiant(e) dans le cas d'un choix d'options.

DISPOSITIONS FINALES

Le Pouvoir Organisateur du Collège et le D.O.A. St-Barthélemy met en application, dans l'établissement, tous les textes légaux auxquels le PO est soumis de par la loi.

Ce règlement des études s'adresse à tous les élèves (mineurs et majeurs) ainsi qu'à leurs parents. En outre, le règlement des études ne peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ou à toute autre note ou communication émanant de l'établissement.

Au nom du P.O. de l'enseignement secondaire St-Barthélemy

et de l'équipe pédagogique et éducative du Collège et du D.O.A.¹ St-Barthélemy

La direction.

¹ Degré d'Observation Autonome.